Présentation

Prises à partir du microfilm 2Mi2232-15 aux Archives Départementales du Jura, les images DSC01229 à DSC01260 m'ont été fournies par Rémy Dumont Fillon. Cette gamme de photos contient des images doubles puisque Rémy voulait s'assurer d'avoir des images nettes. Les numéros de celles que j'ai utilisées pour la transcription sont indiqués et, pour pouvoir se repérer, ont été conservés.

Transcription

DSC01229

Reverchon Pierre Claude

Χ

JOBEZ Marie Anne

Morbier

1763

DSC01230

[en marge en haut à gauche :]
vû la presente Requête
Commettons Le S^r BONNEFOY
curé de Morbier pour dresser
procès-verbal Sur L'age, les raisons,
& L'Empechement des suppliants.
Donné à s^t claude Le 4^e
fev. 1763 ./. de Massebeau NICGIN [?]

A Monseigneur

Monseigneur L'Evêque de S^t Claude

Supplions très humblement Pierre Claude REVERCHON Notaire & recteur d'Ecole agé de quarante Six ans veuf d'Anne Therese GIROD de la paroisse de Morbier Et Marie Anne JOBEZ veuve de Jean Claude THEVENIN agée de quarante ans de la même paroisse de vôtre Diocêse et ont l'honneur de vous representer que de l'avis et consentement de leurs parens ils seroient dans le dessein de S'unir par le lien Sacré du mariage : mais ils se Seroient apperçus qu'ils sont alliés au quatrieme degré d'affinité : ce qui devient un obstacle au mariage projetté, S'ils n'obtiennent la dispense qu'ils ont l'honneur de vous demander fondée Sur les raisons Suivantes

DSC01231

1° Les Suppliants ont été fiancés & leurs bans ont été proclamés deux fois avant la révélation du Susdit empechement, qu'ils ont ignoré Jusqu'alors.

- 2° Le Suppliant qui a six enfans d'un premier mariage, dont trois Sont d'un âge fort tendre, a eut la douleur de les voir abandonnes a differents domestiques, qui en ont negligés l'éducation, de même que le Soin de Son mênage qui caige [?] plus d'oeconomie & de vigilance, pris egard a la nombreuse famille dont il est chargé
- 2° [sic] C'est pour prévenir d'ulterieurs abus, qu'aprés avoir balancé longtemps dans l'indécision d'un Second mariage, il S'est enfin vû obligé de faire choix de la Suppliante, dont il connoit bien particulierement le merite & qui lui asseure d'avance & a Sa famille le Sort le plus gracieux.
- 3° la Suppliante a une Soeur veuve, qui habitte avec elle dans la même maison, & qui dans peu de jours doit passer a un Second mariage. & comme celle cy est convenü d'introduire Son epoux dans leur communion, la Suppliante est fondée de craindre les Suittes de cet etablissement & qu'il n'en resulte a la Suitte des mépris & des mesintelligences.

DSC01232

4° Enfin les Suppliants ont l'un & l'autre plus de quarante ans, et sont orphelins, abandonnés a leur propre conduitte, outre que le Suppliant Se trouvera dans le cas de recevoir de la Suppliante un avantage bien considerable par les acquits auxquels elle a dû participer pendant Son premier mariage, dont on ne peut donner icy l'estimation, pour n'etre pas liquidés.

Ce consideré, Monseigneur, il vous plaise commettre telle personne que vous jugerez a propos pour verifier & dresser procés verbal Sur les faits enoncés dans la presente requête, accorder la dispense de l'empêchement Susdit & les Suppliants prieront pour vôtre prosperité.

[signé] Reverchon

Je Soussigné Certifie que les Supplians m'ont faits part des raisons contenüs dans la presente

requête qui m'ont parües veritables.
Je Certifie de plus qu'ils ont Satisfait au devoir pascal et qu'ils vivent chretiennement en foi de quoi J'ay signé a morbier le 3^e de fevrier 1763 [signé] Bonnefoy // curé

DSC01233

6 fev. 1769 [Un 6 a été ajouté sur le 5... ou bien le contraire.]

DSC01234

[En haut à droite de la page : premier (suivi d'initiales)]

L'an mil Sept Cent Soixante trois & le cinq de fevrier en vertu de la commission Signié & a nous adressée par Monsieur DE MASSEBAU Reverand Vicaire General du Diocése de St claude en datte du jour d'hyer, que nous avons reçüe avec respect pour informer

de l'empêchement qui se trouve entre Pierre Claude REVERCHON, veuf d'Anne Therese GIROD, notaire, agé de

quarante six ans de la paroisse de morbier; et Entre Marie Anne JOBEL veuve de Jean Claude THEVENIN âgée de quarante ans de la même paroisse du Diocése de s^t claude, qui ont dessein de contracter mariage de l'avis & consentement de leurs parents, de même que des raisons enoncées dans la requête pour en obtenir dispense; ont comparus les témoins cy aprés nommés, dont nous avons entendu la déposition Séparement comme S'ensuit.

1^{er} témoin

Claude Antoine MOREL de morbier y demeurant cloutier âgé d'environ cinquante huit ans, lequel aprés avoir prêté

serment de dire verité Sur les faits enoncés dans la requête des Supplians dont lecture lui a etée faitte et aprés avoir affirmé bien connoitre leur parenté a deposé

1° que les Suppliants sont veritablement alliés ainsi qu'ils

l'ont enoncés dans leur requête, que lui deposant a fait L'enumeration de leurs autheurs dont la plus part ont étés

de sa connoissance desquels L'empechement resulte et n'en connoit nul autre entr'eux.

DSC01235

2° que les Supplians ont etés fiancés et leurs bans publiés deux fois, ainsi qu'ils l'ont exposés.

3° qu'il est vrai que le Suppliant a Six enfans dont la pluspart sont fort jeunes, mais qu'il ne peut

Certifier Si les Servantes du Suppliant ont manqueés a Soigner Ses enfans et ont negligée le Soin de son ménage, mais il connoit les familiés du Suppliant concernant Les biens qu'il a reçu de ses pere et mere qui

sont assez modiques.

4° qu'il est vrai que la Suppliante a une Soeur qui est veuve,

comm'elle, et qui Se propose de convoler a de Secondes nôces, que le bruit public porte que Son promis doit aller habitter la maison desdittes deux Soeurs et qu'on pense assez generalement que cet etablissement pourroit

deranger leur maison

5° Enfin que les deux Supplians peuvent bien etre de l'âge porté dans leur requête et qu'ils Sont orphelins a La Seule exception de la suppliante, dont la mere est encore vivante. Il ajoute au Surplus que la maison que cette dernier va quitter passe pour opulente & que vraissemblablement elle y aura des acquets considerables a repeter.

Lecture a lui faitte de sa déposition a declaré icelle contenir verité, y a persisté & a signé [signature] C.A Morel

2^e témoin

Claude Denis COLLET de morbier y demeurant Laboureur âgé d'environ quatre vingt dix ans, lequel aprés avoir

preté serment de dire verité sur les faits enoncés dans la requête des Suppliants dont lecture lui a etée faitte et affirmé bien connoitre leur parenté a deposé

DSC01252

[En haut à droite de la page : Second (suivi d'initiales)]

1° qu'il a éte contemporain avec la plus pars des personnes

desqu'elles resultent l'empêchement d'affinité enomé dans

la requête des Supplians, qu'il a trouvé l'arbre genealogique qu'on lui a representé exactement vrai et ne Scait d autre empechement entr'eux

2° que le Suppliant a trois garçons et trois filles qui sont gouvernés par une Servante, qu'il fit principalement d'industrie et n'a que peu de biens patrimoniaux, ce qui fait penser au déposant que pour le bien de Son ménage, il a besoin d'une personne qui luy soit plus attaché et plus soigneux que ne l'est communément un domestique.

3° que la Suppliante a une Soeur qui a étée mariée comme elle dans la même maison, et que cette Sœur

DSC01253

a étée fiancée et doit se marier dans peu de jours, qu'il ignore au Surplus Si Son promis doit aller dans leurs maison ou non.

4° Enfin qu'il est bien informé des Biens de la maison que va quitter la Suppliante qui sont considerables dont elle doit participer ; ce qui pourroit contribuer a etablir la famille du Sup[p]liant

Lecture a lui faitte de Sa déposition a declaré icelle contenir verité, y a persisté et n'a Signé, pour etre illitteré de ce enquis [signé] Bonnefois

curé

DSC01254

3^e témoin

Philipe JOBÉ de morbier y demeurant cordonnier agé de cinquante huit ans, lequel aprés avoir prête

DSC01255

Serment de dire verité Sur les faits enoncés dans la requête des supplians dont lecture lui a etée faitte et affirmé bien connoitre leur parenté a déposé

1° qu'en qualité de parent au troisieme degré de la Suppliante, il est informé des autheurs qui ont donnés lieu au present empêchement, dont il connoit les noms, en a fait l'a[r]bre, qu'il ne lui paroit pas qu'il y ait d'autres obstacles a leur mariage

2° qu'il connoit les Enfans dudit Suppliant qui sont au nombre de Six et dont trois petites filles Sont extrêmement

Jeunes, et n'a pour les gouverner qu'une servante.

3° qu'il est vrai que la Soeur de la Suppliante Se marie avec un particulier du lieu qui doit resider dans leur maison commune, que ce mariage paroit devoir occasionner un derangement qui pourroit etre funeste aux enfans du premier lit de l'une & de l'autre

DSC01256

4° qu'il croit les impetrans de l'âge enoncé dans leur requête, et que la Suppliante a étée marié cy devant dans une maison qui a acquise des biens considerables dont elle et le Suppliant ne manqueront pas de tirer party

Lecture a lui faitte de sa déposition a declaré icelle contenir verité, y a persisté et a Signé [signature]

phillippe jobez

4^e témoin

Pierre Louis MOREL FOURIER de morbier y demeurant Cloutier, agé de Soixante cinq ans, lequel aprés avoir prêté

Serment de dire verité sur les faits enoncés dans la requête

des Supplians dont lecture lui a etée faitte a affirmé bien

connoitre leur parenté, a deposé

DSC01257

[En haut à droite : trois^e dernier (suivi d'initiales]

1° qu'il ne connoit le degré d'affinité d'entre les Supplians que par le dire de quelques personnes qui le lui ont racontées, qu'il l'a appris tel qu'il est enoncé dans leur requête.

2° qu'il voit journellement les enfans du Suppliant au nombre de Six, dont le gouvernement est beaucoup moins Soigné, que du Vivant de leur mere, ce qu'il en est de même du ménage dudit Suppliant

3° qu'il estime qu'il est indispensable au Suppliant de convoler a un Second mariage pour les raisons premises et a raison qu'il est Souvent obligé de S'absenter pour le fait de Sa charge de notaire & de Secretaire de la communauté

4° que la Soeur de la Suppliante qui est Sa communiere devant convoler a un Second mariage dans quelques jours, Se propose de faire entrer dans Sa maison

DSC01258

L'homme qu'elle doit epouser, que ce changement d'Etat pourroit occasionner des divisions entre ces deux Soeurs a la Suitte

5° Enfin que les Supplians sont veritablement de l'age Specifié dans leur requête, que le Suppliant n'a ny pere ny mere, mais que la mere de la Suppliante est encore vivante. il ajoute qu'il s'est fait dans la communion de la Suppliante des acquets considerables depuis peu d'années & pendant son mariage, dont elle ne peut manquer de proffitter, ce qui sera un avantage au Suppliant.

Lecture a lui faitte de sa déposition a declaré icelle contenir verité, y a persisté et a Signé [signature] PL morel

DSC01259

Souche

Claude BAILLY MAITRE

Jeanne BAILLY MAITRE	1	Jeanne Marie BAILLY MAITRE
Jean François GIROD	2	Clauda BAILLY SALLINS
Jeanne Claudine GIROD	3	Marguerite MAYET
Marie Anne JOBÉ	4	Anne Therese GIROD premiere
Suppliante		femme de Pierre Claude REVERCHON
•		Suppliant

Sur ces dépositions, il nous a parû qu'il y a entr'eux un empêchement au quatriéme degré d'affinité, de quoy nous avons dressé le present procés verbal pour icelui renvoyé a Monseigneur L'Evêque de S^t Claude, ou Monsieur Son vicaire General, etre par lui ordonné ce qu'il appartiendra. fait a morbier les ans, mois & jours Susdits en foi de quoy J'ay signé [signature] Bonnefoy./.

curé

DSC01260

Je declare que deux témoins déposants m'ont faits part d'une autre arbre de parenté entre les Supplians que j'ay ajouté cy aprés, mais a vüe duquel il m'a paru qu'il n'y avoit aucune afinité entr'eux par la raison qu'affinitas non parit affinitatem, ce que j'ay crû devoir soumettre au Jugement de Monseigneur L'Evêque

Souche Claude MAYET

0.000.00					
	Clauda MAYET	1	Pierre MAYET		
	Michele BAILLY MAITRE	2	Margueritte MAYET		
	Pierrotte COLLET		Anne Therese GIROD femme defunte		
	Jean Claude THEVENIN Epoux	4	de Pierre Claude REVERCHON Supp ^t		
	defunt de Marie Anne JOBEZ				
	Suppliante				